

GE_GERICHTE ATAS/123/2018 vom 12. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_123_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/123/2018 du 12 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/123/2018 del 12 febbraio 2018

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Georges ZUFFEREY et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/324/2018 ATAS/123/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 12 février 2018 10ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, représenté par Syndicat SYNA
recourant

contre CAISSE DE CHOMAGE SYNA, Administration centrale Suisse Romande, sise
route du Petit-Moncor 1a, VILLARS-GLANE

intimée

A/324/2018 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 5 janvier 2018 de la Caisse de chômage SYNA rejetant l'opposition de Monsieur A_____ (ci-après: le recourant) du 29 juin 2017 relative à la suspension du droit à l'indemnisation selon décision du 20 juin 2017 ; Vu le recours du 29 janvier 2018 du Syndicat interprofessionnel Syna représentant le recourant et sollicitant un délai supplémentaire pour se déterminer sur la justification d'un recours ; Vu le délai fixé au recourant au 19 février 2018 pour régulariser son recours et le rendre conforme à l'art. 89B LPA sous peine d'irrecevabilité, ou pour indiquer à la chambre de céans qu'il retire son recours ; Vu la lettre du mandataire du recourant du 5 février 2018 indiquant que le recourant renonce à son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.